



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3050
7 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3050e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 7 février 1992, à 12 h 20

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres : Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. SNOUSSI
Sir David HANNAY
M. ARRIA
M. DZVAIRO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION DU TURKMENISTAN A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23523)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du rapport (S/23523) du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

Au paragraphe 3 de son rapport, le Comité recommande au Conseil d'invoquer la disposition figurant au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire afin de présenter sa recommandation à la reprise de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Si ne j'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil souhaite déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 4 de son rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité l'adoption d'un projet de résolution concernant la demande d'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

Je félicite le Comité de sa décision unanime de recommander l'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil lors de consultations antérieures, je propose que le Conseil adopte sans vote le projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

Puisque je n'entends pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je déclare donc que le projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/23523) a été adopté sans vote en tant que résolution 741 (1992).

Je vais immédiatement communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

Le Président

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité.

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil, de féliciter le Turkménistan à l'occasion de la recommandation du Conseil de l'admettre à l'Organisation des Nations Unies.

Tous les membres du Conseil sont convaincus que le Turkménistan apportera une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Nous notons avec une vive satisfaction que le Turkménistan est fermement résolu à défendre et réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Qu'il me soit également permis, au nom des membres du Conseil, de souhaiter très chaleureusement la bienvenue au Turkménistan."

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il était saisi.

La séance est levée à 12 h 25.